

❖
Arrondissement
de VALENCIENNES

❖
Commune de
QUAROUBLE

**Objet :**

Reprise de concessions en état d'abandon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE N°2023-27

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021/54 du 17 septembre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire et notamment le 8° concernant la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Vu le procès-verbal de première constatation de l'état d'abandon d'une concession au cimetière de Quarouble en date du 21 mai 2019 ;

Vu les certificats d'affichage du premier procès-verbal d'abandon de concession dans le cimetière Communal en date du 26 juin 2019, du 30 août 2019 et du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu le procès-verbal de deuxième constatation de l'état d'abandon d'une concession au cimetière de Quarouble en date du 06 mars 2023 ;

Vu le certificat d'affichage du premier procès-verbal d'abandon de concession dans le cimetière Communal en date du 17 janvier 2023

Considérant que les concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnent aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière ;

DECIDE

Article 1 : Les concessions en état d'abandon qui figurent sur la liste ci-dessous sont reprises par la commune :

| FAMILLES | N° Concession | Date d'acquisition | Emplacement au plan | Etat de la concession |
|--------------------------|---------------|--------------------|---------------------|-----------------------|
| DANGREAU-LECHELLE | 211 | 14/03/1925 | G3 | éboulement |
| BLARY-GLINEUR-VERCHAIN | 39 | 10/07/1905 | F3 | éboulement |
| VILLE-WALLET | 267 | 18/01/1928 | G8 | éboulement |
| MONARD-CAZIN | 45 | 29/04/1909 | D3 | éboulement |
| CAZIN Jean-Baptiste | | | C6 | éboulement |
| JOLY-RAOUT | 78 | 05/05/1919 | C6 | éboulement |
| CARLIER-ROUCOUX | | | D8 | éboulement |
| FLAMME-GRUEL, | | | D11 | éboulement |
| TRELCAT-ROUX, | 136 | 27/12/1921 | E22 | éboulement |
| DEZ-BASQUIN, | | | E22 | éboulement |
| FAIDHERBE-MASCART-SORANT | | | F22 | éboulement |
| TAHON | 134 | 07/11/1921 | F23 | éboulement |

Article 2 : Un arrêté municipal prononcera leur reprise, dont la publication sera assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

Quarouble, le 17 mai 2023

Le Maire,

Jean-Luc DELANNOY



La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.